

POLICE MUNICIPALE
2023-PM-157

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1, (Dans le cas de RODP)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée en date du 05 octobre 2023 par la société CIRCET- 1, Allée de la Louve 93420 Villepinte, téléphone : 06 22 42 88 74,

Considérant les travaux pour le remplacement des poteaux télécoms sur diverses rues.

Sur proposition de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2023-PM-127 est prolongé.

ARTICLE 2 : La société CIRCET est autorisée à effectuer le remplacement des poteaux télécoms sur l'ensemble des rues de la commune de Chanteloup-les-Vignes cités ci-dessous:

- 2, SENTE DES FOSSES ET DES BRUNES
- 5, RUE D ALENTOUR
- 8, RUE BALTHIDE PIGEON
- 8, RUE DU RESERVOIR
- 2, SENTE DES ARGENCOURTS
- 6BIS, RUE DE LA FORET
- 16 RUE DES CHAMPS
- 1, IMPASSE DES IRIS
- 8, RUE DES CHARIOTS
- 14, RUE DES COTES BLANCHES
- 24, RUE DES COTES BLANCHES
- 13BIS, CHEMIN DE LA CROIX ST MARC
- 16, RUE DES CLOS

- F1, RUE VIALA
- 6, SENTE DES MARAIS
- 59, RUE DE L HAUTIL
- 69, RUE DE L HAUTIL
- 69 RUE DES COTEAUX
- 56, RUE DES COTEAUX
- 1, RUE DU CHAPITRE

Du Jeudi 05 octobre 2023 au Lundi 06 novembre 2023.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 4 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : La société CIRCET, aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 7 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 8 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 9 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 10 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre en l'état initial la voirie.

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 12 : L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 13 :

Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté **sept jours** sur place avant la date exécutoire du chantier.

ARTICLE 14 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 15 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 03 octobre 2023.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint
Chargé de l'Administration Générale
Et de la Sécurité Publique



François LONGEAULT